



Département de la Haute-Saône
Communauté de Communes du Pays
Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
70 190 RIOZ

Arrêté N°26081802A portant mise à jour N°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolais,

Vu le Code l'Urbanisme et notamment ses articles R 151-51, R151-52 et R153-18,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 juin 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les délibérations du conseil communautaire du 02 décembre 2024 approuvant les modifications de droit commun et simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du conseil communautaire en date 22 juin 2026 approuvant la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les dispositions du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé, faisant expressément référence aux études relatives aux aléas et risques karstiques devant figurer en annexes du dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu l'étude réalisée par le CEREMA en 2018 relative à la définition des aléas karstiques sur la commune de LE CORDONNET, ainsi que l'étude sur la même thématique réalisée par le BRGM sur les communes d'ETUZ et de BOULOT en 2021,

Considérant que, par une omission matérielle lors de la constitution et de l'approbation du dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal en 2023, lesdites études relatives aux aléas karstiques n'ont pas été physiquement insérées dans les annexes lors de son entrée en vigueur,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la composition du dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de se conformer aux prescriptions de son règlement écrit en y annexant formellement ces documents sur les aléas et risques karstiques (effondrements, affaissements),

Considérant que l'ajout ou la complétude d'annexes ne modifie pas le zonage ni les règles édictées au règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et relève ainsi de la procédure de mise à jour constatée par arrêté de l'autorité exécutive de l'établissement public de coopération intercommunale,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal fait l'objet d'une mise à jour consistant à régulariser l'annexion des études et documents cartographiques produits par le CEREMA et le BRGM, relatifs aux aléas karstiques visés au règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, sur les communes de LE CORDONNET, ETUZ et BOULOT.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais, et en mairies de LE CORDONNET, ETUZ et BOULOT.
Il sera publié sur le site internet de l'intercommunalité, ainsi que sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Article 3 : La copie du présent arrêté est adressée à M. Le Préfet de la Haute-Saône, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale des Finances Publiques, et aux services instructeurs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes du Pays Riolais, et les Maires de communes de LE CORDONNET, ETUZ et BOULOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rioz, le 18/08/2026
La Présidente,

Nadine WANTZ

**Communauté de Communes
du Pays Riolais**
Parc d'activités 3 R - Rioz Nord-Est
Rue des Frères Lumière - 70190 RIOZ
Tél. 03 84 91 84 94 - Fax 03 84 91 88 24
communaute-communes@cc-pays-riolais.fr